COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS



RECUEIL DE GESTION DOCUMENT DE CONSULTATION POLITIQUE

ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE CODE: 54-14-02

1. PRÉSENTATION

En conformité avec l'article 235 de la loi sur l'Instruction publique (**L.R.Q.**, **chapitre 1-13.3**), la commission scolaire adopte la présente politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cette politique tient compte des références et politiques officielles en vigueur.

Elle définit les termes utilisés et énonce notamment les orientations fondamentales et les voies d'action qu'entend privilégier la commission scolaire. Elle précise les responsabilités des intervenants et les modalités suivantes:

- C Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- C Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux activités de l'école, les services d'appui à cette intégration ainsi que les services de soutien au personnel enseignant;
- C Les modalités de regroupement de ces élèves dans les écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- C Les modalités d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves et des plans d'action des intervenants.

1.1_ <u>RÉFÉRENCES</u>

- C Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13.3)
- C Politique de l'adaptation scolaire: Une école adaptée à tous ses élèves, M.E.Q.
- C Plan d'action en matière d'adaptation scolaire: Une école adaptée à tous ses élèves, M.E.Q.
- C Les services complémentaires à l'enseignement: Des responsabilités à consolider, Avis du Conseil supérieur à la Ministre, mai 1998
- C Adaptation scolaire, Dispositions législatives, M.E.Q.
- Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (E.H.D.A.A.): Définitions, M.E.Q.
- Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, Document-synthèse. M.E.Q.
- C Loi sur les services de santé et les services sociaux (1-08-96)
- C Plan ministériel pour la réforme de l'Éducation, M.E.O., 1997
- C "La réussite pour elles et eux aussi", mise à jour de la politique de l'adaptation scolaire (6 avril 1992)

- C Formation générale des jeunes: L'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire (Instruction annuelle du ministère de l'Éducation)
- C Régime pédagogique de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en vigueur
- C Politique relative à l'affectation des élèves et critères d'inscription en vigueur
- Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs, CSD, 49-1
- C Règlement sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages en vigueur
- C Politique d'évaluation pédagogique en vigueur
- C Projet de politique en évaluation des apprentissages, M.E.Q., novembre 2000
- Cadre de référence en évaluation des apprentissages au préscolaire et au primaire, M.E.Q., novembre 2000
- C Politique en matière de transport scolaire en vigueur
- C Règlement sur le passage et le classement des élèves en vigueur
- C Convention collective des enseignants en vigueur
- C Convention collective des professionnels en vigueur
- Convention collective du personnel de soutien en vigueur

1.2 CLIENTÈLE VISÉE

La présente politique s'adresse à l'ensemble des élèves de niveau préscolaire, primaire et secondaire du territoire de la Commission scolaire des Draveurs.

1.3 DÉFINITIONS

Activités complémentaires: C'est l'ensemble des sorties éducatives, des activités culturelles et sportives visant à créer un milieu favorable à l'épanouissement des élèves.

Besoin: Différence entre l'état actuel d'un apprenant et un niveau supérieur de développement tel que défini par un individu, un organisme ou une société.

Capacité: Aptitude, acquise ou développée, permettant à une personne de réussir dans l'exercice d'une activité physique, intellectuelle, sociale ou professionnelle.

Classe ordinaire: Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

Classe spécialisée: Classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir une formation plus adaptée à leurs intérêts, à leurs capacités ou à leurs besoins particuliers.

Comité ad hoc: Groupe de personnes réunies en vue de procéder à l'étude de cas d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Communauté éducative d'intervenants: Désigne l'ensemble des partenaires qui interviennent auprès de l'élève handicapé ou en difficultéd'adaptation ou d'apprentissage en vue d'assurer sa réussite éducative. Ces partenaires sont l'élève, les parents, l'enseignant, le directeur et tout personnel professionnel ou technique de l'école, de l'extérieur et de la communauté.

Dépistage: C'est la phase où l'enseignant, dans la classe ordinaire, décèle et repère l'élève qui semble éprouver des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Élève à risque: Désigne un enfant ou un élève à qui il faut accorder un soutien particulier parce qu'il présente des difficultés pouvant mener à un échec, des retards d'apprentissage, des troubles émotifs, des troubles du comportement, un retard de développement ou une déficience intellectuelle légère.

Élève handicapé: Désigne toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap.

Évaluation des progrès de l'élève: Démarche qui permet de suivre le progrès de l'élève, d'éclairer le personnel scolaire sur la qualité de ses apprentissages, sur ses comportements et sur son insertion sociale et de prendre les décisions qui l'aident dans son cheminement.

Identification: C'est le fait de déterminer le code de difficulté reconnu par le M.E.Q., suite à l'analyse des données décrivant les problématiques et les besoins spécifiques de chaque élève.

Indicateur de réussite: Comportement ou élément d'une performance ou d'un processus, qui renseigne sur la progression ou la réalisation des apprentissages en fonction des capacités et des besoins de l'élève.

Insertion sociale: C'est le fait d'intégrer à la société et de rendre accessible l'environnement humain aux élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Intégration: C'est le maintien ou l'insertion scolaire et sociale d'un élève identifié handicapé ou identifié comme présentant la caractéristique de retards d'apprentissage ou de troubles de comportement dans une classe ordinaire.

Mesures d'appui pédagogique: Désignent l'ensemble des moyens mis en place pour aider l'élève à diminuer ou à éliminer une ou des difficultés d'apprentissage mineures qui pourraient le ralentir dans son cheminement scolaire.

Parent: Désigne le père et la mère de l'élève ou le détenteur de l'autorité parentale.

Personnel de soutien technique: Désigne tout intervenant qui collabore avec l'enseignant ou autre personnel à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des techniques ou des méthodes rééducatives

en vue de la réalisation du plan d'intervention. Les techniciens en éducation spécialisée, les surveillants d'élèves et les préposés aux handicapés font partie de cette catégorie et agissent en fonction de leur niveau de responsabilité.

Plan d'action: Désigne l'ensemble des activités mises en oeuvre par l'intervenant pour réaliser le plan d'intervention de l'élève.

Plan d'intervention: Désigne l'ensemble des mesures prises par le directeur d'établissement en vue de répondre aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Prévention: Désigne les mesures prises ou privilégiées pour obtenir des résultats durables et éviter ainsi des revirements dans le parcours scolaire d'un élève; un revirement étant un changement brusque et complet dans les opinions, les comportements.

Professionnel: Désigne toute personne dispensant des services professionnels à l'élève ou à l'enseignant et qui peut désigner le psychologue, le psycho-éducateur, l'orthophoniste, le conseiller en orientation, le conseiller pédagogique ou tout autre intervenant du ministère de la Santé et des Services Sociaux (M.S.S.S.), tel l'ergothérapeute, le physiothérapeute, le psychiatre, l'infirmière, le travailleur social, etc.

Réussite éducative: C'est l'obtention de résultats observables, mesurables et reconnus en fonction d'indicateurs de réussite déterminés qui rendent compte de l'évolution de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des progrès continus enregistrés.

Service de soutien à l'enseignant: Désigne le soutien à apporter à l'enseignant qui intègre dans sa classe ordinaire, un élève identifié comme présentant la caractéristique de retards d'apprentissages ou de troubles de comportement ou un élève identifié handicapé, pour l'aider à adapter son enseignement aux besoins de l'élève.

Services éducatifs particuliers: Désignent l'ensemble des services disponibles à l'école ou à la commission scolaire ayant pour but de soutenir l'élève tout au long de son parcours scolaire.

Signalisation: C'est la démarche par laquelle l'enseignant fait rapport au directeur au sujet d'un élève présentant des difficultés persistantes d'adaptation ou d'apprentissage afin que l'étude de cas soit faite.

2. ORIENTATIONS ET VOIES D'ACTION

2.1 ORIENTATION FONDAMENTALE

L'orientation fondamentale qui doit guider toute intervention à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire et qui doit mobiliser tous les partenaires se définit en ces termes: "Aider l'élève handicapé ou en

difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance." (Politique du M.E.Q.)

2.2 <u>AUTRES FONDEMENTS</u>

Égalité des chances: La mission de l'école est précisée à l'article 36 de la Loi. Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Autonomie de l'école: C'est la marge de liberté et d'initiative accordée à l'école qui a pour effet de rapprocher les décisions importantes du coeur même de l'intervention éducative.

Droit de l'élève: Le droit de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage aux services éducatifs est réaffirmé, et ce, jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée (L.I.P., art. 1).

2.3 LES VOIES D'ACTION (Politique du M.E.Q.)

La Commission scolaire entend privilégier les voies d'action suivantes:

- **2.3.1** Reconnaître l'importance de la prévention ainsi qu'une intervention rapide et s'engage à y consacrer des efforts supplémentaires.
- **2.3.2** Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- **2.3.3** Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
- **2.3.4** Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.

54-14-02

Ressources éducatives

- **2.3.5** Porter une attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- **2.3.6** Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.
- **2.3.7** Soutenir toutes les voies d'action.

3. <u>RESPONSABILITÉS</u>

3.1 <u>LA COMMISSION SCOLAIRE</u>

- Institue un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (article 185 de la loi sur l'Instruction publique).
- C Forme un comité consultatif des enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C Nomme un responsable des services éducatifs à ces élèves.
- Reconnaît l'importance de consacrer les efforts humains et financiers aux mesures d'appui à l'intégration.
- Identifie les ressources spécialisées dans les écoles et à la Commission scolaire pour les services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Détermine les modalités d'évaluation des capacités et des besoins des élèves et adapte les services éducatifs en fonction de ceux-ci.
- Décide de l'identification "Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage".
- Propose à l'école des modèles d'organisation et de soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en respectant les différences et en visant l'augmentation des réussites de ces élèves.
- Soutient le développement des compétences professionnelles du personnel en favorisant une véritable communauté éducative dans chaque école.
- S'assure que chaque école respecte les politiques et les procédures relatives aux services éducatifs adaptés à offrir aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C Détermine, coordonne et évalue les services à offrir à ces élèves.
- Identifie les ressources financières affectées aux services éducatifs de ces élèves et les distribue en accordant une attention particulière aux besoins des milieux défavorisés de façon à respecter le principe de l'équité.
- C Diffuse l'information sur les services éducatifs qu'elle offre aux élèves.
- C Planifie annuellement l'organisation des services éducatifs.

3.2 LE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT

- Assure, dans un processus dynamique, le leadership de l'application des politiques et des procédures en vigueur pour la clientèle handicapée ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C Participe à l'élaboration des politiques et des procédures de la Commission.
- Met sur pied un comité ad hoc en vue de procéder à l'étude de cas de l'élève ayant fait l'objet d'une signalisation de la part de l'enseignant.
- Recommande à la Commission, conformément aux politiques et procédures en vigueur à la Commission, la détermination du code de difficulté, le classement et les services répondant le mieux aux capacités et aux besoins de l'élève en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
- C Favorise des mesures d'appui pédagogique en donnant la priorité à la prévention et en consacrant les efforts humains et financiers afin de viser la réussite pour tous de manière différente, selon les capacités de chaque élève.
 - C Planifie des services éducatifs adaptés en tenant compte des capacités et des besoins des élèves handicapés ou des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
 - Offre des cheminements scolaires variés et adaptés aux champs d'intérêts et aux aptitudes de chaque élève du secondaire tout en facilitant le passage entre les voies de formation.
 - Établit un plan d'intervention, conformément aux politiques en vigueur à la commission, en décidant des mesures à prendre et en désignant les intervenants appropriés, voit à sa réalisation et à son évaluation périodique et en informe régulièrement les parents.
 - C Fournit à l'enseignant concerné les renseignements au sujet de l'élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégré dans sa classe, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.
 - C Détermine les tâches du personnel de l'école en conformité avec les politiques en vigueur.
 - C Favorise le développement de son personnel par la formation continue.
 - C Favorise la participation des intervenants des organismes du M.S.S.S.
 - C Recherche et favorise la collaboration des parents.

3.3 <u>L'ENSEIGNANT</u>

- Participe au dépistage des élèves en difficulté et favorise l'adaptation de la formation aux besoins de chaque élève dans une optique de prévention.
- C Fait rapport au directeur, selon le processus établi, des difficultés qui persistent chez l'élève.
- C Participe à l'étude de cas avec le comité ad hoc pour les élèves qui le concernent.
- Participe, dans le cadre de la présente politique, au processus d'identification des élèves, à l'élaboration et à l'évaluation du plan d'intervention.
- Collabore avec les intervenants désignés pour la réalisation du plan d'intervention.
- Rédige et met en oeuvre, à partir du plan d'intervention, un plan d'action conformément à son rôle.

54-14-02

Ressources éducatives

- Informe les parents des difficultés de leur enfant dès leur apparition et cherche à obtenir leur collaboration.
- C Respecte les différences et la diversité chez ses élèves.
- Informe les parents du développement de leur enfant, conformément à la politique d'évaluation pédagogique en vigueur, notamment sur ses apprentissages réalisés, sur son comportement et sur son insertion sociale.

3.4 LE PROFESSIONNEL

- Dispense les services inhérents à sa profession selon les orientations prévues par la commission scolaire.
- Collabore avec le directeur et l'enseignant dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du plan d'intervention de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C Participe au processus d'évaluation des difficultés des élèves sur demande du comité ad hoc.
- Rédige et met en oeuvre, à partir du plan d'intervention, un plan d'action conformément à son rôle.

3.5 <u>LE PERSONNEL DE SOUTIEN TECHNIQUE</u>

- C Dispense des services aux élèves selon les tâches déterminées par le directeur.
- Rédige et met en oeuvre, à partir du plan d'intervention, un plan d'action conformément à son rôle.
- Collabore avec l'enseignant et les autres intervenants de l'école.

3.6 **LES PARENTS**

- C Participent avec les intervenants de l'école de manière à assurer la complémentarité de l'action éducative menée par le milieu scolaire.
- Informent l'école de tout élément qui pourrait contribuer à mieux cerner les problèmes de leur enfant et permettre ainsi aux intervenants d'élaborer un plan d'intervention adapté à ses capacités et à ses besoins.
- C Participent à l'élaboration et à l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant conformément aux modalités établies.

3.7 L'ÉLÈVE

- C Participe à l'élaboration et à l'évaluation de son plan d'intervention, dans la mesure de ses capacités.
- C S'engage, avec ses parents, l'enseignant et les autres intervenants à la réalisation de son plan d'intervention.

4. LES MODALITÉS D'ÉVALUATION (E.H.D.A.A.)

Le processus d'évaluation des difficultés prévoit une étude des capacités et des besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage afin de préciser les services qui lui conviennent pour favoriser sa réussite et en assurer la reconnaissance.

4.1 <u>DÉPISTAGE ET PRÉVENTION</u>

Dès la demande d'admission, les parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont invités à informer l'école de la problématique de l'élève. Une évaluation individuelle des besoins et des capacités est nécessaire afin de procéder à l'inscription et au classement de cet élève dans une école.

À la phase dépistage, l'enseignant, de par sa pratique quotidienne, est en mesure de déceler et repérer l'élève qui semble éprouver des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Dans tel cas, l'enseignant doit intervenir auprès de cet élève le plus tôt possible afin de trouver des moyens pour solutionner ses difficultés, de façon à en prévenir l'aggravation.

L'enseignant intervient dans la classe ordinaire, en collaboration avec d'autres intervenants de l'école, et informe les parents des difficultés qu'éprouve leur enfant dès leur apparition et recherche leur collaboration. Si les difficultés persistent après les pistes d'intervention utilisées, l'enseignant procède à la phase de signalisation.

4.2 SIGNALISATION

L'enseignant prépare une demande officielle de services éducatifs particuliers sous forme de rapport, en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ce rapport est déposé au directeur d'établissement qui, dans le respect des règles établies, met sur pied un comité ad hoc en vue de procéder à l'étude de cas.

4.3 ÉTUDE DE CAS ET DÉCISION

Le comité ad hoc procède à l'étude de chaque cas, en tenant compte de l'analyse des données des évaluations pertinentes en vue de préciser les besoins et des capacités de l'élève et fait les recommandations au directeur sur son classement, sur son intégration, s'il y a lieu, et sur les services à lui donner. Des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur des modalités d'intervention précoce auprès d'un élève.

Suite aux travaux du comité ad hoc, le directeur d'établissement recommande à la Commission le code de difficulté de l'élève, s'il y a lieu, et détermine les services à dispenser pour lui, tel que prévu par la Commission scolaire et le M.E.Q. Le ministère de l'Éducation du Québec regroupe les élèves selon les catégories qui sont décrites dans la documentation officielle.

Le directeur d'établissement décide de donner suite aux recommandations faites par le comité ad hoc. Dans le cas contraire, il informe le comité des motifs de sa décision.

5. LES SERVICES

5.1 MODALITÉS D'INTÉGRATION

- La Commission scolaire met en place des services répondant aux besoins et aux capacités de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ces services vont de l'intégration à la classe ordinaire à l'intégration à la classe spécialisée, voire même à une école spécialisée dans certains cas. L'intégration à la classe spécialisée peut être partielle ou complète, tout en prévoyant des modalités de retour dans la classe ordinaire.
- C La Commission scolaire favorise l'intégration partielle ou totale des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à la classe ordinaire. Cette intégration doit tenir compte des besoins de l'élève, de l'ensemble des conditions inhérentes au bon fonctionnement du groupe ainsi que des règles de formation des groupes.
- C L'intégration à la classe ordinaire est faite en priorité dans l'école qui dispense le service spécialisé, dans son école d'appartenance ou dans une autre école le plus près possible de son école d'appartenance.
- C La Commission scolaire favorise l'intégration de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage aux activités complémentaires de l'école en tenant compte des aptitudes de chacun, de façon à assurer leur développement et à accroître leur sentiment d'appartenance au milieu.
- C La Commission scolaire favorise l'aménagement physique dans ses écoles afin de faciliter l'intégration des élèves handicapés dans l'école la plus près possible de son domicile tout en respectant les besoins de chaque élève concerné.
- C La Commission scolaire affecte le personnel de soutien technique et pédagogique en tenant compte des caractéristiques et des besoins de chaque élève et de l'indice de défavorisation des milieux, de façon à assurer un appui à cette intégration.

5.2 MODALITÉS DE REGROUPEMENT

- C La Commission scolaire regroupe, dans des classes spécialisées, les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lorsque la nature de leurs difficultés et de leurs besoins spécifiques requièrent un encadrement particulier et un soutien additionnel à ce que peut offrir une classe ordinaire.
- C La Commission scolaire s'assure d'une répartition équitable des classes spécialisées au sein de son organisme en tenant compte de l'accessibilité physique de certaines écoles et du nombre de classes spécialisées par école.

5.3 ENTENTES

- C La Commission scolaire fait des ententes de scolarisation avec d'autres commissions scolaires pour répondre aux besoins de certains élèves.
- C La Commission scolaire fait des ententes de services spécialisés avec d'autres organismes pour répondre aux besoins de certains élèves.

6. MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE RÉALISATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION

6.1 ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention est une planification des mesures prises par le directeur d'établissement et rend opérationnels les travaux du comité ad hoc.

Le plan d'intervention est établi en tenant compte des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il identifie les mesures concertées des différentes personnes qui dispensent les services organisés par la commission scolaire ou par l'école, en vue d'améliorer les compétences de cet élève. Il précise le moment jugé nécessaire pour son évaluation.

Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, du personnel qui dispense des services à cet élève et des intervenants des organismes du M.S.S.S., s'il y a lieu.

Le plan d'intervention doit être mis en place le plus tôt possible en début d'année scolaire ou le plus tôt possible après la signalisation. Cette mise en place doit s'effectuer selon un processus continu présent tout au long du parcours de l'élève.

6.2 <u>RÉALISATION DU PLAN D'INTERVENTION</u>

Suite à l'élaboration du plan d'intervention, chaque intervenant qui dispense les services organisés par la commission ou par l'école, pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, rédige et met en oeuvre son plan d'action qui décrit l'ensemble des activités pour répondre aux besoins de l'élève. Ces plans d'action concrétisent le plan d'intervention dans l'action concertée des intervenants.

Le directeur d'établissement s'assure que chaque intervenant, élabore son plan d'action, le réalise, évalue les progrès de l'élève et le réajuste en tenant compte du cheminement de ce dernier.

Le plan d'action doit contenir les éléments suivants:

- C Les objectifs visés en regard des besoins de l'élève décrits dans le plan d'intervention et les conditions de réalisation en lien avec la réussite éducative;
- C Les indicateurs de réussite pour l'évaluation des progrès de l'élève;
- C Les activités pour atteindre les objectifs;
- C L'échéancier de réalisation en tenant compte du moment prévu pour l'évaluation du plan d'intervention.

6.3 ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION

L'évaluation du plan d'intervention s'effectue à l'aide des plans d'action qui décrivent, entre autres, les indicateurs de réussite pour l'évaluation des progrès de l'élève.

Le plan d'intervention doit faire l'objet d'une évaluation périodique et d'une information régulière aux parents.

L'évaluation des progrès de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit permettre d'éclairer le personnel scolaire sur la qualité de ses apprentissages, sur les progrès réalisés dans ses comportements et sur son insertion sociale afin de prendre les décisions dans son cheminement.

L'école transmet aux parents de l'élève au moins quatre (4) bulletins scolaires par année afin de renseigner les parents sur le cheminement de l'élève. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents dans les cas suivants: (art.29, Régime pédagogique)

- © ses performances laissent craindre l'échec de l'année en cours;
- c ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- C ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Les plans d'action des intervenants des organismes du M.S.S.S. apportent un éclairage sur le cheminement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le directeur d'établissement, en collaboration avec le comité ad hoc, est responsable de l'évaluation du plan d'intervention. Le comité ad hoc veille à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et, si nécessaire, reprend le processus de l'étude de cas et donne son avis sur la révision de l'état et de l'identification d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'évaluation du plan d'intervention de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit permettre l'évaluation de la qualité des services organisés par la commission ou par l'école pour cet élève en regard des apprentissages réalisés par l'élève, des progrès dans ses comportements et de son insertion sociale afin de reconnaître la réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification de l'élève.